

Arrêt

n° 59 678 du 14 avril 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous auriez exercé l'activité de tôlier dans un garage à Conakry; dans ce cadre, vous auriez régulièrement travaillé pour les militaires. Le 10 mai 2007, un militaire nommé [D.] vous aurait amené un véhicule à réparer, en vous disant qu'il allait revenir le lendemain pour discuter du prix. Comme il ne serait pas venu, vous n'auriez pas effectué les réparations. Le 16 mai, des militaires seraient arrivés au garage et vous auraient interrogé au sujet du véhicule susmentionné, qu'ils auraient alors fouillé, pour y découvrir des armes. Vous auriez été arrêté avec les employés du garage mais vous auriez été emmené dans un endroit inconnu de vous (jusqu'à

ce jour). Durant votre détention, vous auriez à plusieurs reprises dû identifier le militaire qui vous avait amené le véhicule parmi des personnes présentées à travers une vitre, mais vous ne l'auriez jamais reconnu. Vous auriez été accusé de complicité dans la détention d'armes et la préparation d'un coup d'Etat. Le 25 juillet 2007, trois militaires vous auraient fait sortir de votre cellule; trois autres vous auraient ensuite conduit à l'aéroport de Gbessia, d'où vous auriez quitté la Guinée le jour même, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 27 juillet 2007. Le 19 novembre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié, décision annulée par le Conseil du Contentieux par un arrêt rendu le 5 mars 2009, estimant que l'ilégalité des rapports d'auditions du Commissariat général ne permettait pas au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition. Le Commissariat général estime que suite à cette annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit tout d'abord de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet en raison du fait que des armes auraient été trouvées dans votre garage. Or, il y a lieu de constater que vos déclarations à ce sujet se sont révélées imprécises, incohérentes et contradictoires.

Tout d'abord, vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général du 26 septembre 2007 que la dame qui avait informé votre oncle de votre lieu de détention se nommait [A.D.] (p.31). Or, interrogé à ce même sujet, durant l'audition du 07 novembre 2007, vous déclarez que ignorez le nom de cette dame et dites que vous ne l'avez jamais su (p.12). Confronté à vos déclarations antérieures, vous répétez que vous ne connaissez pas son nom et ne l'avez pas donné lors de l'audition précédente, sans apporter aucun élément susceptible d'expliquer la divergence relevée (p.12 et p.13).

Ensuite, vous expliquez lors de l'audition au Commissariat général du 26 septembre 2007 que deux militaires vous avaient fait sortir de votre cellule le jour de votre évasion (p.29). Vous dites pourtant durant l'audition du 07 novembre 2007 que c'étaient trois militaires (p.11). S'agissant de la nature des faits et de leur caractère très récent, cette divergence ne saurait être considérée comme anodine.

Par ailleurs, vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général du 07 novembre 2007 que vous ignorez les grades de ces 3 militaires venus vous faire sortir de la cellule, ainsi que les grades de ceux qui vous avaient conduit à l'aéroport (p.12). Or, précédemment lors de l'audition au Commissariat général du 26 septembre 2007 vous étiez en mesure de donner les grades des militaires qui vous avaient conduit à l'aéroport (p.3).

Egalement, vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général du 26 septembre 2007 que le 10 mai 2007, un seul apprenti était présent avec vous au garage lorsque le véhicule avait été amené, et qu'il s'agissait de [M.] (p.25). Interrogé à ce même sujet durant l'audition au Commissariat général du 07 novembre, vous dites pourtant que c'était [S.C.] qui était présent (p.6). Vous précisez que celui-ci n'a pas d'autre nom, prénom ou surnom (p.6). Confronté à cette divergence, vous dites à nouveau que c'était [M.]; confronté alors au fait que vous aviez donné un autre nom au début de l'audition, vous déclarez que vous vous étiez trompé (p.12).

Encore, à la question de savoir comment votre évasion s'était organisée, vous déclarez lors de l'audition du 26 septembre 2007 que dans l'avion le passeur (M. [B.J]) vous avait expliqué que le groupe lié au véhicule avait pris contact avec votre oncle en disant qu'il pouvait vous aider (p.31). Or, interrogé à ce même sujet lors de l'audition du 07 novembre, vous dites que personne d'autre que la dame n'avait contacté votre oncle et que celui-ci n'avait organisé votre évasion qu'avec la dame (p.13)). Confronté à vos déclarations antérieures, vous prétendez que vous n'aviez pas parlé d'autres personnes lors de la dernière audition (p.13). A la question de savoir ensuite si le passeur savait comment s'était organisée

votre évasion, vous répondez qu'il ne vous l'avait pas dit et qu'il vous avait seulement dit que votre oncle avait fait beaucoup pour vous (p.13). Confronté une nouvelle fois au fait que vous disiez durant l'audition précédente que le passeur vous avait parlé de votre évasion, vous affirmez que tout ce que vous savez c'est que la dame susmentionnée avait contacté votre oncle (p.14). Lorsque vous est alors relu le passage de la dernière audition, vous déclarez « ah oui M. [B.] m'a expliqué » (p.14) ; confronté encore aux déclarations que vous veniez de livrer, vous déclarez qu'il se peut que vous oubliez des choses que vous aviez dites la dernière fois (p.14). Toujours au sujet de votre évasion, quand il vous est demandé lors de l'audition du 26 septembre 2007 qui parmi ce groupe lié au véhicule avait contacté votre oncle, vous dites que vous ne savez pas (p.32). Or, à la question de savoir comment ce groupe avait contacté votre oncle, vous déclarez durant l'audition du 07 novembre que c'est la dame qui était l'intermédiaire (p.15). Vous précisez que c'est le passeur qui vous l'avait dit (p.15). Confronté alors au fait que vous disiez lors de la dernière audition ne pas savoir qui du groupe avait contacté votre oncle, vous gardez le silence (p.15).

Ensuite, vous avez fait état d'imprécisions concernant votre détention, laquelle aurait duré plus de deux mois. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom du responsable de l'endroit, vous n'avez pu préciser quand vous aviez dû identifier le lieutenant [D.] (qui serait à l'origine de vos problèmes) pour la dernière fois, vous n'avez pu citer aucun nom de gardiens (audition du 07 novembre 2007, p.8-9; audition du 26 septembre 2007, p.29).

Par ailleurs, vous déclarez que tous les travailleurs de votre garage avaient été libérés, mais vous n'avez pu préciser quand –et dites ne pas l'avoir demandé-, ni même combien de temps après votre arrestation, ni comment votre oncle l'avait su (audition du 26 septembre 2007, p.25-26).

Encore, vous n'avez fourni que peu d'indications concernant la manière dont votre évasion aurait été rendue possible. En effet, vous n'avez pu préciser les noms et les grades des militaires qui vous avaient fait sortir de votre cellule, ni de ceux qui vous avaient emmené à l'aéroport, qui avait reçu de l'argent, où s'étaient faits les arrangements, comment le groupe qui vous avait aidé savait que vous étiez en prison, comment ils s'étaient arrangés avec les militaires du lieu où vous étiez détenu, quand ils avaient contacté votre oncle (audition du 07 novembre 2007, p.11; audition du 26 septembre 2007, p.31 32-33) De même, vous déclarez que la dame avait informé votre oncle de votre lieu de détention, mais interrogé plus avant à ce sujet, vous vous êtes montré incapable d'expliquer comment elle avait su où vous étiez, ou quand et comment elle avait informé votre oncle (audition du 26 septembre 2007, p.41; audition du 07 novembre 2007, p.15).

Enfin, vous vous êtes montré vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom complet du passeur, comment votre oncle le connaissait, à quel nom était le passeport prévu pour vous, s'il contenait un visa, comment il avait été obtenu, comment avait été obtenu votre billet d'avion, quelles démarches avaient été entreprises afin que vous puissiez quitter le pays (OE, rubrique 33; audition du 26 septembre 2007, p.5).

De telles divergences et imprécisions, associées aux incohérences susmentionnées, permettent de remettre totalement en doute la crédibilité de vos déclarations.

Il s'agit ensuite de relever que bien qu'étant en contact avec votre frère depuis votre arrivée en Belgique (voir audition du 07 novembre 2007, p.2), vous avez fait preuve d'un manque de diligence dans les démarches destinées à vous renseigner au sujet de l'évolution de votre situation au pays. En effet, vous expliquez durant l'audition du 07 novembre que depuis l'audition du 26 septembre 2007 vous n'aviez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner au sujet de votre situation en Guinée (p.4). Pour justifier cette attitude, vous invoquez le manque de moyens et le fait que vous ne saviez pas quelles démarches entreprendre (p.4). Quand il vous est alors fait remarquer qu'il ne faut pas payer pour se renseigner auprès d'associations, vous prétendez avoir vu une association à Namur pour laquelle il fallait payer; vous n'avez toutefois pas été à même de fournir le nom de cette association (p.5). Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir demandé l'aide de votre avocat afin de vous renseigner (p.5).

De même, alors que vous dites être en contact avec votre frère (voir audition du 07 novembre 2007, p.2), vous n'avez pu fournir des informations précises au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet depuis votre évasion. En effet, vous déclarez lors de la même audition avoir appris que les autorités passaient toujours chez votre oncle demander après vous (p.2); cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand votre oncle avait informé votre frère de ces visites,

combien de visites il y avait eu depuis l'audition du 26 septembre, quand elles avaient eu lieu, si les militaires qui étaient passés étaient en tenue ou non, s'ils avaient laissé un document pour vous (p.2-3). A la question de savoir si vous aviez demandé ces précisions à votre frère, vous prétendez d'abord que vous n'avez pas eu le temps, puis déclarez que vous n'avez pas eu l'idée (p.3).

De plus, vous déclarez ne pas savoir si depuis votre évasion vous étiez recherché ailleurs que chez votre oncle (audition du 07 novembre 2007, p.3 ; audition du 26 septembre, p.18).

Encore, vous avez dit ignorer si le lieutenant [D.] qui serait à l'origine de vos problèmes avait finalement été retrouvé par les autorités, et reconnaisez ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition du 07 novembre 2007, p.11).

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Le document versé au dossier (duplicata d'un laissez-passer professionnel) ne permet pas d'inverser le sens de l'analyse contenue dans la présente décision. Par ailleurs, interrogé au sujet de ce document et de la manière dont il vous était parvenu en Belgique, vous n'avez pu préciser le nom du commerçant qui vous l'avait amené, le nom du cyber-café où il l'avait déposé, quand votre oncle avait appelé votre frère pour lui dire qu'il avait retrouvé ce document et quand il l'avait informé de l'endroit où celui-ci allait être déposé, où votre oncle avait rencontré ce commerçant (audition du 26 septembre 2007, p.11, 12).

Enfin, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective dans le dossier administratif), elle est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), la crédibilité de votre récit faisant défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'autorité de la chose jugée, « *du principe de la dénaturation des faits de la cause* » et du principe général de bonne administration. Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et invoque le bénéfice du doute à son profit.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhls en Guinée, actualisé au 8 février 2011 (dossier de la procédure, pièces 10 et 11).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des imprécisions, incohérences et contradictions dans ses déclarations. Elle reproche également au requérant de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir de la situation du lieutenant à l'origine de ses problèmes, d'une part et de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine, d'autre part. Elle relève en outre l'absence d'informations précises concernant les recherches menées à son encontre depuis son évasion. Elle considère enfin que le document produit par le requérant n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci repose sur des considérations non fondées et critiquables. Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà statué sur la présente affaire (arrêt n° 24 212 du 5 mars 2009) et a jugé que les notes prises étaient illisibles et non intelligibles. Elle considère que pour rendre les notes lisibles et intelligibles, la partie défenderesse aurait dû convoquer le requérant et refaire une nouvelle audition ; que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision entreprise sur base des notes à l'origine illisible sans dénaturer les faits de la cause.

4.4 Le Conseil observe que l'arrêt n° 24 212 du 5 mars 2009 précité procédait à l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 19 novembre 2007 en raison de l'illisibilité des notes des auditions du 26 septembre et du 7 novembre 2007 (dossier administratif 1^{ère} décision, pièces n° 3 et 8). Il constate ensuite que la partie défenderesse a procédé, conformément à l'arrêt d'annulation du 5 mars 2009, à une retranscription dactylographiée des notes manuscrites des auditions du 26 septembre et du 7 novembre 2007, les rendant ainsi lisibles aux yeux du Conseil. Aussi, contrairement à ce qu'avance le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne devait pas réentendre le requérant pour rendre visible les notes d'auditions précités. Il estime également que la partie défenderesse pouvait légitimement baser la décision entreprise sur des motifs tirés des rapports d'audition précités dans la mesure où le Conseil est en mesure de vérifier l'exactitude et la validité des griefs relevés par le Commissaire général.

4.5 En l'espèce, les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en mettant en exergue les imprécisions et divergences dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit, à savoir notamment le nom de l'apprenti présent au garage lors de l'enlèvement du véhicule par les autorités, le nom de la dame ayant prévenu son oncle de sa détention, le nombre de militaire l'ayant aidé à s'évader ou les circonstances de son évasion, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare être victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier son manque d'intérêt quant au sort du lieutenant à l'origine de ses problèmes et quant à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La circonstance que le requérant ne dispose que d'un faible niveau d'instruction ne modifie en rien ce constat.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, dont le dépôt des mises à jour n'ont pas amené de contestation de la part de la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE